

Me CHRISTOPHE SCHAFFTER
AVOCAT AU BARREAU

Delémont, le 20 mai 2025

14, RUE DE L'HÔPITAL
2800 DELEMONT

Tel 032 422 45 50

AVOCAT@CSETUDE.CH

Recommandée

Ministère public de la Confédération
Guisanplatz 1

3003 BERNE

Dénonciation pénale (art. 301 CPP) dirigée contre trois membres actuels du Conseil fédéral, soit Mme Karine Keller-Sutter, M. Guy Parmelin et M. Ignazio Cassis, en leur qualité de membres actuels du Gouvernement suisse et contre l'ancienne membre du Conseil fédéral, Mme Viola Amherd,

Infractions retenues :

Participation : en qualité de complice :

Aux infractions de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, infractions poursuivies d'office, au sens du droit suisse et du droit international, éventuellement de complicité de crime de génocide

et pour toutes autres infractions à dire de justice

**Monsieur le Procureur général de la Confédération,
Madame, Monsieur les Procureur(e)s,**

Au nom et par mandat du Collectif jurassien pour la Paix à Gaza, je dépose la présente dénonciation pénale (PJ 1, copie des statuts).

Je joins la procuration me légitimant (PJ 2).

Elle est dirigée contre trois membres actuels du Conseil fédéral, en leur qualité de chef.fes de départements concernés par les violations répétées au droit international commises actuellement dans la bande de Gaza, à Jérusalem-Est et en Cisjordanie par l'armée israélienne et d'autres institutions israéliennes, sous les ordres de son gouvernement.

Elle est également dirigée contre l'ancienne cheffe du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport. Elle pourra s'étendre à l'actuel chef de ce Département selon les informations qui pourront apparaître dans ce dossier.

Cette dénonciation concerne donc :

1. **M. Guy Parmelin**, chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
2. **Mme Karine Keller-Sutter**, cheffe du Département fédéral des finances
3. **M. Ignazio Cassis**, chef du Département fédéral des affaires étrangères
4. **Mme Viola Amherd**, ancienne cheffe du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport.

Les faits visés concernent les rôles tenus par les quatre personnes précitées dans le cadre de la politique extérieure, économique, commerciale, financière, militaire et diplomatique de la Suisse, en lien direct ou indirect avec les crimes massifs perpétrés à Gaza et en Cisjordanie depuis le 7 octobre 2023 par l'armée israélienne.

De manière plus précise, le collectif jurassien pour la paix à Gaza entend dénoncer par la présente les décisions, les manquements, les absences de décisions et encore les actes commis par omission pouvant être attribués de manière directe ou indirecte aux quatre responsables politiques précités, dans leurs activités et dans le cadre de leurs responsabilités respectives au sein du Conseil fédéral.

La présente dénonciation repose sur les faits suivants.

Article premier

La décision de la Cour internationale de Justice (Rôle général no 192, du 26 janvier 2024, puis 28 mars 2024 et 24 mai 2024) (Afrique du Sud c. Israël)

La Cour internationale de Justice de La Haye a exigé par Ordonnance du 26 janvier 2024 des mesures conservatoires à la charge d'Israël, sur plainte de l'Afrique du Sud pour violation de la Convention sur le génocide dans la bande Gaza (PJ 3).

Selon la décision, Israël était tenu, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :

- a) meurtre de membres du groupe,
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

La Cour a rappelé que de tels actes entraient dans le champ d'application de l'article II de la convention lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel.

La Cour a également considéré qu'Israël devait veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés ci-dessus.

La Cour a encore considéré qu'Israël devait prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza.

Israël devait prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza.

Israël devait aussi prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention sur le génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza.

La Cour a enfin rappelé que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut avaient un caractère obligatoire et créaient donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures étaient adressées (Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 230, par. 84).

Article 2

Les fonctions du dépositaire selon les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

En tant que dépositaire, la Suisse assure les fonctions que lui attribuent les Conventions de Genève et la Convention de Vienne.

Les Conventions de Genève contiennent plusieurs dispositions sur le rôle du dépositaire.

L'art. 7 du Protocole additionnel I fait en outre obligation au dépositaire de convoquer des réunions et des conférences des Etats parties en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

La Suisse est ainsi tenue, en tant qu'Etat partie – à l'instar de tous les autres Etats parties –, de veiller à l'observation des Conventions de Genève.

Sur la base de sa tradition humanitaire, la Suisse a souvent joué un rôle particulier.

Ainsi, en tant qu'Etat partie, la Suisse a l'obligation juridique de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, conformément à l'art. 1 commun à ces traités.

Par ailleurs, sur le site internet du Département des affaires étrangères, on peut lire :

En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux trois Protocoles additionnels de 1977 et de 2005, la Suisse est tenue de respecter ces traités en toutes circonstances et notamment en cas de conflit armé. C'est la raison pour laquelle l'armée suisse forme ses troupes au droit international humanitaire. Aux termes de l'article 1 des Conventions de Genève ainsi que des Protocoles additionnels I et III, la Suisse est tenue aussi de veiller à faire respecter ces traités. Les Etats parties sont solidairement responsables du respect du droit international humanitaire. Ce droit offre un cadre juridique adapté aux nouvelles formes de conflits. Pourtant, il continue à faire l'objet de nombreuses violations.

La Suisse s'efforce de faire respecter le droit international humanitaire dans certaines situations concrètes de conflit. Pour ce faire, la Suisse a différents moyens à sa disposition. Elle peut :

- *dénoncer publiquement les violations commises*
- *appeler les différentes parties au conflit à respecter le droit international humanitaire*
- *effectuer des démarches diplomatiques*

La Suisse s'efforce d'identifier des moyens visant à améliorer le respect du droit international humanitaire.

La Suisse se mobilise également en faveur de la lutte contre l'impunité.

Elle soutient la Cour pénale internationale, les autres tribunaux pénaux internationaux et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, dont elle assure le secrétariat.

Article 3

L'avis consultatif no 2024/57 du 19 juillet 2024 de la Cour internationale de Justice fixant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

En tant que besoin, cet Avis (joint dans son entier en pièce justificative no 6) est reproduit ci-après :

Il est rappelé que, le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/247, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 du Statut de celle-ci, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées ... ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

Dans son avis consultatif, la Cour répond aux questions posées par l'Assemblée générale en concluant ce qui suit :

- la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ;*
- l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ;*
- l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé ;*
- l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé ;*
- tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;*

- *les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ; et*
- *l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité l'avis, et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.*

Cet Avis doit être reçu et examiné en lien avec la dénonciation et l'article 10 ci-après.

En particulier, il convient de relever :

1. que la Cour a déclaré l'occupation de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est par l'Etat d'Israël illégale,
2. que les Etats doivent s'abstenir de toute aide ou assistance et qu'ils ne doivent rien faire qui puissent assister ou maintenir cette occupation.

Article 4

Compétence universelle de la Suisse et immunité

Les principes de politique étrangère de la Suisse sont notamment de contribuer à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles (art. 54 al. 2 Cst).

La Suisse a adopté des dispositions qui lui permettent, sous certaines conditions, de faire valoir le principe de la compétence universelle.

Le respect de ces principes constitutionnels par les autorités de poursuites suisses et en Suisse est repris ci-après sous le regard de la compétence universelle en vigueur dans notre pays depuis plus de 10 ans.

L'art. 264m al. 1 CP fonde le principe d'universalité de la poursuite.

Il est rédigé ainsi :

Al. 1 : Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12^{es} et 12^{er} ou à l'art. 264k est punissable s'il se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

Al 2 : Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que l'acte commis à l'étranger n'était pas dirigé contre un ressortissant suisse, les autorités peuvent suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, dans les cas suivants:

- a. une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse poursuit l'infraction et l'auteur est extradé ou remis à ce tribunal;
- b. l'auteur ne se trouve plus en Suisse et n'y reviendra probablement pas.

Al 3 : L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable, à moins que l'acquittement, la remise de peine ou la prescription de la peine à l'étranger n'aient eu pour but de protéger indûment l'auteur de toute peine.

Il en résulte que :

1. Le principe de la double incrimination n'est pas applicable
2. La poursuite en Suisse est ouverte même si le crime n'est pas punissable aux termes de la législation du lieu de sa commission ou si sa législation est plus clémentine en la matière que le droit suisse

La Suisse a donc reconnu la compétence universelle en matière de crimes internationaux (art. 264m CP). Elle peut poursuivre des personnes, suisses ou non, pour des crimes de guerre ou contre l'humanité, même commis à l'étranger.

La Suisse est également partie au Statut de Rome (CPI), entré en vigueur en 2002, qui définit les crimes internationaux et les formes de participation.

En lien avec les dispositions relevant du Statut de Rome, il convient de relever que son article 27 prive les personnes dénoncées de toute immunité.

Il est libellé comme suit :

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Ainsi, pour des crimes comme le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, le droit international prévaut.

La Suisse est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). L'immunité des chefs d'État ou de gouvernement pour ces crimes n'est pas reconnue.

Article 5

Notion de complicité

Il convient dans un premier temps d'examiner la notion de complicité au regard du droit international pour la rattacher par la suite aux infractions principales commises par l'Etat d'Israël.

Ainsi, selon l'article 25(3)(c) du Statut de Rome :

Est pénalement responsable et peut être puni de la commission d'un crime quiconque aide, encourage ou facilite la commission du crime, y compris en fournissant les moyens à sa réalisation, tout en ayant connaissance de l'intention de commettre ce crime.

La doctrine (voir en particulier : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2012/1, les formes de participation en droit international pénal, Gerhard Werle et Boris Burghardt) et la jurisprudence se sont penchés sur la notion de participation aux crimes internationaux.

Ainsi, la contribution d'une personne sous la forme d'une aide qui va faciliter la commission d'un crime par un auteur constitue une forme de participation criminelle selon droit international coutumier et reconnue à l'art. 25 (3) al. c) du statut de la CPI.

Il faut, bien entendu, que le crime se soit matérialisé ou ait été tenté pour qu'un accusé se fasse attribuer une complicité criminelle sous la forme d'une aide. La responsabilité pour l'aide apportée à un auteur principal a fait l'objet d'analyse et ses contours ont été précisés dans la jurisprudence du TPIY (TPIY, jugement du 2 nov. 2001 (*Kvočka et al.*, Chambre de première instance), § 253 s.).

Il faut noter qu'une expression consacrée en *common law* pour décrire cette forme de complicité est « *aiding and abetting* ».

Cette expression contient une notion d'encouragement à la commission d'un crime et, dans la version anglaise de l'art. 25 (3) c) du statut de la CPI, l'expression « *aids and abets* » est reprise. Il faut cependant faire une distinction entre l'encouragement (*inducement*) de l'alinéa b), qui doit se concrétiser dans un conseil dont l'objectif est de persuader quelqu'un à commettre un crime, et l'encouragement (*abetting*) de l'alinéa c). À l'instar de la jurisprudence du TPIY, l'encouragement sous la forme d'« *abetting* » selon cet alinéa doit se manifester dans un encouragement auprès de l'auteur principal au moment du crime.

L'offre d'un soutien moral ou l'assurance de ce soutien, parfois même par la simple présence sur les lieux du crime, peut suffire pour être un complice qui a encouragé (*to abet*) la commission du crime (TPIY, jugement du 10 déc. 1998 (*Furundžija*, Chambre de première instance), § 231 s. , opinion confirmée dans TPIY, arrêt du 29 juill. 2004 (*Blaškic*, Chambre d'appel), § 48 ; TPIY, arrêt du 3 avr. 2007 (*Brdanin*, Chambre d'appel), § 277).

En résumé, l'expression « fournir les moyens de cette commission » de l'art. 25 al. 3 c) du statut de la CPI décrit bien les types de contribution visés par cet alinéa et qui peuvent constituer une aide matérielle ou une assistance concrète.

D'après la jurisprudence du TPIY et d'un point de vue objectif, il est nécessaire que la contribution sous la forme d'une aide ait eu un « effet substantiel » sur la commission du crime par l'auteur principal (TPIY, arrêt du 24 mars 2000 (*Aleksovski*, Chambre d'appel), § 162 s. ; TPIY, arrêt du 29 juill. 2004 (*Blaškić*, Chambre d'appel), § 46) et le facilite.

D'un point de vue subjectif, le complice qui fournit une forme d'aide doit agir en ayant conscience que sa contribution facilite la commission du crime (TPIY, arrêt du 24 mars 2000 (*Aleksovski*, Chambre d'appel), § 162 ; TPIY, arrêt du 29 juill. 2004 (*Blaškić*, Chambre d'appel), § 45, 49 ; TPIY, arrêt du 28 nov. 2006 (*Simić*, Chambre d'appel), § 86..).

Article 6

Nouvelle forme de participation

L'art. 25 (3) al. d) du statut de la CPI régit une nouvelle forme de participation criminelle.

Le complice, tenu pour responsable en vertu de cette règle, endosse une culpabilité de quatrième niveau dans la mesure où on lui impute le crime d'autrui du seul fait d'avoir fourni une aide ou autre contribution en toute connaissance de cause à un groupe dont les membres commettent ensemble des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide.

D'un point de vue objectif, cette forme résiduelle de contribution suppose de prouver la commission d'un crime de droit international ou sa tentative par un groupe. Un groupe consiste dans tout groupement d'au moins trois personnes qui agissent de concert. La contribution visée ne doit pas être couverte par une autre règle de l'art. 25 (3) (CPI, décision du 27 janvier 2007 (*Lubanga*, Chambre préliminaire), § 337).

Cette disposition peut couvrir des formes d'aide indirecte à des crimes de droit international comme le financement des opérations criminelles d'un groupe ou autres semblables assistances (A. Di Martino, *Täterschaft und Teilnahme im Statut des IStGH und Anpassungsbedarf der italienischen Regelung*, (2007) 119 *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 429 (p. 443 s.) ; J. Vogel, *Verantwortlichkeit im Völkerstrafrecht*, (2002) 114 *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 404 (p. 421)).

Du point de vue subjectif, la contribution doit être apportée dans le but de soutenir l'activité criminelle ou l'objectif commun du groupe en relation avec un crime international ou en ayant conscience du plan ou du projet criminel commun du groupe (le fait que la contribution apportée à la commission du crime soit en toute connaissance de cause ou intentionnelle n'est qu'un renvoi aux conditions subjectives requises par l'art. 30 du statut CPI ; V. à cet égard : O. Triffterer (dir.), *op. cit.*, note 13, art. 25, n° 26).

Il n'est donc pas nécessaire que le complice partage l'intention spécifique du crime projeté par le groupe (par ex., l'intention génocidaire).

Article 7

Crimes contre l'humanité et crimes de guerre

L'élément constitutif du crime contre l'humanité est une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

L'attaque peut être le fait d'un Etat.

Elle est généralisée lorsqu'elle se distingue par son envergure et elle est systématique par son degré d'organisation excluant tout acte fortuit.

Elle suppose des ressources publiques importantes et la participation de personnalités publiques haut placées.

Ces critères sont alternatifs, mais il y a souvent coïncidence entre les deux.

L'attaque doit être dirigée contre la population civile. La présence de militaires en son sein ne lui fait pas perdre sa protection.

L'auteur doit avoir agi en connaissance du contexte général de l'attaque contre la population civile. Il n'est pas nécessaire de connaître tous les détails. La notion de dol éventuel s'applique.

La mort, l'extermination, le fait d'imposer des conditions de vie pouvant conduire à l'extermination ou le fait de refuser l'accès aux choses essentielles à la vie (nourriture, médicaments, soins) sont concernés par l'infraction de crimes contre l'humanité.

La réduction en esclavage (art. 264a CP) du peuple de Gaza est également concerné par la présente dénonciation. Il s'agit du contrôle des mouvements, du contrôle de l'environnement, du contrôle psychologique, des mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, du recours à la force, des menaces, des contraintes, dans la durée et des traitements cruels ruinant la liberté des victimes.

La séquestration (art. 264a al. 1 let d CP) est également invoquée. Il s'agit d'un délit continu qui consiste en une privation de liberté arbitraire en violation des règles de droit les plus fondamentales et sans procédure équitable. Cet acte doit atteindre un certain seuil de gravité.

L'acte de torture (art. 264a al. 1 let f CP) est également retenu. C'est le fait d'affamer ou s'assoiffer les victimes ou de les priver de soins médicaux, de médicaments, d'habits chauds etc.

L'infraction de déportation et de transfert forcé est encore invoquée (art. 264a al. 1 let h CP). Il s'agit du déplacement de force de tout ou partie d'une population civile au-delà d'un territoire ou au sein d'un même Etat. La population de Gaza a été contrainte de se déplacer du Nord au Sud dans un premier temps, au début de la guerre, puis du Sud à rien d'autre, car tout avait été détruit. Elle n'a pas eu le choix. Elle a dû fuir les combats, sur ordre de l'armée israélienne.

Les infractions de persécution et d'apartheid sont également invoquées (art. 264 al.1 let i CP) (graves atteintes aux droits fondamentaux d'une personne pour des motifs liés à l'identité du groupe dont elle fait partie). L'acte de persécution doit être lié à un des autres actes réprimés par les Titres 12bis ou 12ter du Code pénal.

L'apartheid se caractérise par des actes de persécution commis en rapport avec un régime d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un ou plusieurs autres groupes raciaux. C'est un régime politique étatique d'oppression. Il est institutionnalisé.

Enfin, l'infraction est également réalisée pour tout autre acte inhumain (art. 264a al. 1 let j CP). Il s'agit d'autres actes de grande souffrance ou d'atteintes graves à l'intégrité et la santé physique ou psychique d'une population.

Il peut y avoir un concours idéal parfait entre les crimes contre l'humanité et le génocide et les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les crimes de guerre sont punissables en Suisse, quels que soient le lieu de leur commission, la nationalité de l'auteur ou de la victime.

Les crimes de guerre (art. 264b à 264j CP) ont lieu dans un contexte de conflit armé, international ou non international.

De simples troubles intérieurs ne suffisent pas.

Il faut une certaine intensité, un degré d'organisation élevé des groupes armés, une structure hiérarchique, une logistique et une discipline soutenue.

La notion d'occupation est également présente (contrôle d'un Etat sur tout ou partie d'un territoire qui ne lui appartient pas, sans le consentement du souverain légitime).

L'acte de crime de guerre est donc rattaché à un conflit armé. Il se trouve dans un rapport géographique et matériel avec ce conflit.

Selon les développements aux articles suivants, les éléments constitutifs du crime de guerre sont pleinement réalisés.

Les **attaques disproportionnées** en tant qu'elles causent des dommages collatéraux excessifs parmi les civils, les biens à caractère civil et l'environnement sont également visées par la présente dénonciation. Les incidences doivent être étendues, durables et graves.

La privation de biens indispensables à la survie de civils et l'empêchement de l'envoi de secours en tant que méthode de guerre sont également invoqués (art. 264g al. 1 let c CP).

Il en est de même du transfert de population en connexion avec le territoire occupé (art. 264g al.1 let f et h CP).

Article 8

Crimes de génocide

La présente dénonciation doit également être examinée sous l'angle de la complicité à l'infraction de **génocide** (art. 264 CP).

Est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins quiconque, dans le dessein de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux, ethnique, social ou politique, en tant que tel:

a. tue des membres du groupe ou attente gravement à leur intégrité physique ou mentale;

b. soumet les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle;

c. ordonne ou prend des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

d. transfère ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

Le génocide peut être commis en temps de paix ou en temps de guerre.

L'auteur agit dans le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé.

Si l'intention exterminatrice de l'auteur est établie, il n'est pas nécessaire que le passage à l'acte ait causé un grand nombre de victimes.

L'intention exterminatrice doit être dirigée contre tout ou partie d'un groupe national (communauté de territoire, de langue, de traditions et d'aspirations), racial (caractéristiques physiques héréditaires et immuables, comme la couleur de la peau ou une physionomie permettant de les distinguer), religieux (croyances divines menant à une certaine singularisation), ethnique (culture propre, avec langue, histoire, origines, modes de vie, rites et traditions communs), social ou politique.

La notion de groupe reprend celle de l'art. 261bis CP. Elle vise un ensemble de personnes présentant des caractéristiques communes et qui les distinguent collectivement des autres.

L'atteinte grave à l'intégrité mentale peut être provoquée par le biais de menaces de torture, de meurtres de proches, d'isolement total, de disparition ou de simulacres d'exécution.

La capacité de la victime de mener une vie normale et constructive doit être compromise de manière grave et durable (VEST arrêt TPIY Radislav Krstic IT-98-33, jugement de la 1^{ère} chambre de première instance du 2 août 2001, page 513).

L'art. 264 let b CP fait référence aux conditions d'existence présente dans les camps de concentration nazis de la Seconde guerre mondiale. Il s'agit de soumettre autrui à des conditions de vie devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe.

L'auteur vise à plus ou moins long terme le déclin du groupe entier ou la mort d'une partie de ses membres au vu des conditions de vie qu'il leur impose.

Au Rwanda, les exemples suivants ont été donnés par le Tribunal pénal international :

- expulsion systématique hors des maisons
- réduction des prestations médicales
- privation de soins et de nourriture
- harcèlements et meurtres systématiques

L'entente en vue de commettre un génocide, l'incitation directe et publique à commettre un génocide, la complicité et la tentative de génocide sont punissables (art. 22, 24, 25, 259, 260 bis et 305 CP).

Le crime de génocide entre en concours parfait avec les crimes de guerre (art. 264b à 264j CP) et les crimes contre l'humanité (art. 264a CP).

Article 9

Des Nations Unies

Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une Résolution demandant l'arrêt de l'occupation de la Palestine dans un délai de douze mois.

Cette résolution faisait suite à l'arrêt consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) qui constatait entre autres que la présence d'Israël dans les territoires occupés était illégale et que cette occupation devait cesser aussi vite que possible.

Cette résolution, adoptée par 124 Etats avec 43 abstentions et 14 votes contre, a mis en lumière les divisions du camp européen sur la question, entre ceux qui s'abstiennent (dont la Suisse, l'Italie, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Royaume-Uni), ceux qui votèrent en faveur (dont la France, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Norvège) et les deux pays qui votèrent contre ce texte – la République tchèque et la Hongrie.

Elle invitait en particulier la Suisse, en tant qu'Etat dépositaire des Conventions de Genève, à convoquer dans les six mois une conférence des Hautes Parties à ces Conventions, «qui sera consacrée aux mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le territoire occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, comme le commande l'article premier commun aux quatre Conventions».

A ce jour, soit en mai 2025, plus de six mois après le mandat des Nations Unies, notre pays, par son département des affaires étrangères, n'a pas honoré les attentes de la résolution.

Quelles démarches dans ce sens ont-elles été effectuées par notre diplomatie ? Il conviendra d'y répondre dans le cadre de la présente dénonciation.

Article 10

Investigations et fondement des actes de complicité des autorités fédérales

Allant dans le même sens et fondant la notion même de complicité, l'autorité saisie est invitée à investiguer dans les domaines suivants :

1. La Suisse continue-t-elle d'autoriser les exportations et importations de matériel militaire ou pouvant être utilisé à des fins militaires, directement ou indirectement destinés à Israël ou à l'armée suisse (via des licences ou des transferts indirects par des tiers partenaires) contribuant ainsi directement et/ou indirectement à la commission par Israël des crimes mentionnés dans la dénonciation ?
2. La Suisse reste-t-elle engagée dans des partenariats technologiques, académiques ou sécuritaires avec Israël contribuant ainsi directement et/ou indirectement à la commission par Israël des crimes mentionnés dans la dénonciation ?
3. Notre pays a-t-il suspendu de manière immédiate tous les accords de coopération avec Israël, y compris ceux d'association ou de programmes scientifiques, contribuant ainsi directement et/ou indirectement à la commission par Israël des crimes mentionnés dans la dénonciation ?

4. A-t-il pris des sanctions individuelles ciblées contre les responsables politiques et militaires impliqués et inculpés par la Cour pénale internationale ?
5. A-t-il interdit l'importation de produits provenant des colonies illégales en Cisjordanie ? A-t-il interdit les activités d'entreprises suisses dans les colonies illégales de Cisjordanie ? A-t-il pris des mesures pour que les produits des colonies illégales soient à défaut interdits en Suisse ? A-t-il pris des mesures permettant aux consommateurs suisses de produits venant desdites colonies d'être conscients qu'ils achètent des produits qui sont les fruits de crimes de guerre ? A-t-il suspendu les accords commerciaux portant sur les produits israéliens venant de Cisjordanie ?
6. La Suisse fournit-elle des services consulaires aux habitants des colonies illégales depuis son ambassade de Suisse à Tel Aviv comme si la Suisse avait accepté l'annexion de ces territoires ?
7. A-t-il condamné et dénoncé publiquement les infractions commises par l'Etat d'Israël, respectivement par son armée et d'autres services de l'Etat, à Gaza et en Cisjordanie, conformément à ses engagements internationaux ?
8. Les responsables concernés par la présente dénonciation reconnaissent-ils que l'absence de déclarations politiques et l'abstention de toute intervention diplomatique bilatérale ou internationale, sont autant d'actes ou de manquement qui ont pu, de manière directe et indirecte, renforcer l'Etat d'Israël à agir et à continuer d'agir de la sorte, en toute connaissance de cause, malgré les interventions publiques de la Cour pénale internationale et l'inculpation de M. Nétanyahou, Premier ministre d'Israël au moment des faits allégués, et de M. Gallant, Ministre de la défense d'Israël au moment des faits allégués, pour les crimes suivants, en tant que coauteurs ayant commis les actes conjointement avec d'autres personnes : le fait d'affamer des civils comme méthode de guerre, constitutif d'un crime de guerre, et crimes contre l'humanité de meurtre, persécution et autres actes inhumains et celles de la Cour internationale de Justice (article premier ci-devant) ?
9. Malgré la connaissance de la situation à Gaza, les rapports de l'ONU, du CICR, de multiples ONG, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme relayées publiquement depuis fin 2023 et encore de l'Avis consultatif de la Cour de Justice de juillet 2024, les quatre personnes concernées par la dénonciation peuvent-elles confirmer n'avoir pas interdit toutes relations commerciales et technologiques, contribuant aux crimes précités, avec l'Etat d'Israël, respectivement n'avoir pas suspendu lesdites relations et les autorisations d'exportation déjà délivrées tout en persistant dans une politique diplomatique de passivité, constituant un encouragement moral à la poursuite de la commission, par Israël, des crimes précités ?

10. L'autorité saisie devra également investiguer au niveau financier, respectivement déterminer dans quelles mesures la cheffe du département des finances a laissé les banques et autres institutions financières suisses travailler, investir et commercer avec Israël, depuis octobre 2023, respectivement n'est pas intervenue pour faire cesser ces transactions, et a donc autorisé la place financière suisse, respectivement ne lui a pas interdit d'agir comme intermédiaire dans le paiement et la transaction d'armes ou d'équipements utilisés par l'armée israélienne pour commettre les infractions retenues dans la présente dénonciation. La Cheffe du Département des finances a-t-elle aussi pris des mesures pour éviter que des institutions suisses investissent dans des entreprises contribuant aux crimes précités ? Dans ce sens, la loi fédérale sur la transparence permet à l'autorité saisie d'agir et d'obtenir ces informations (RS 152.3).
11. Encore très récemment, le chef d'armasuisse, Urs Loher, a fait des affaires avec son homologue israélien (voir article Le Courrier du 16 mai 2025, PJ 7). Le DDPS confirme-t-il être actuellement en négociation de contrats avec Israël portant sur du matériel militaire et si oui, pour quel volume en francs ? Eu égard à la situation actuelle à Gaza et en Cisjordanie, le DDPS entend-il dénoncer ces contrats ? Admet-il que poursuivre le négoce avec Israël permet à ce pays de soutenir l'effort de guerre et donc de poursuivre ses crimes contre les Palestiniens ?
12. L'autorité saisie devra également investiguer les relations entre le service de renseignements de la Confédération et les autorités analogues israéliennes, soit le Mossad et le Shin Beth, afin de déterminer si ces relations constituent une complicité dans les crimes précités.
13. Il convient également de relever que notre pays est le seul pays en Europe à n'avoir jamais pris de sanctions contre les colons violents agissant en toute impunité en Cisjordanie. Cette absence de réaction peut naturellement être considérée par Israël comme un acquiescement, voire un feu-vert et un soutien moral à la poursuite de cette colonisation. Cette position est-elle compatible avec l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024 ?

Article 11

Autorités compétentes

La compétence de la Confédération n'intervient que si une disposition de droit fédéral le prévoit expressément (art. 22 in fine CPP).

Les infractions de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du supérieur hiérarchique sont du ressort de la Confédération (art. 23 CPP).

La Confédération jouit de ses propres autorités pénales, notamment de son propre Ministère public (et ses procureurs) et autorités de jugement.

On cite en particulier, parmi les Unités du MPC, le Centre de compétences Droit pénal international.

Le Ministère public de la Confédération intervient comme demandeur principal.

Les infractions saisies se poursuivent d'office.

Article 12

L'autorité saisie est invitée à verser au présent dossier l'ensemble des rapports déjà rédigés par les organisations internationales reconnues, notamment par les Nations Unies, examinant ce conflit sous l'angle des dispositions légales retenues dans la présente dénonciation.

Article 13

"La punition collective infligée par Israël aux civils palestiniens est également un crime de guerre, tout comme l'évacuation forcée illégale de civils" a déclaré Volker Türk, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, le 8 novembre 2023.

Ces déclarations de novembre 2023 n'ont pu que se renforcer tant la situation a empiré depuis lors.

La guerre déclarée par le Gouvernement d'Israël au Hamas dure depuis plus de 18 mois année. Les civils paient le prix le plus lourd par la durée et l'intensité de cette intervention.

Les Nations Unies, la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice disposent de rapports circonstanciés fondant les infractions précitées. Ces documents doivent permettre aux autorités saisies d'agir dans le sens de la dénonciation.

La Suisse est tenue, en tant que Haute Partie aux Conventions de Genève, de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et faire cesser les violations graves (article 1 commun aux Conventions).

Le non-respect de cette obligation engage sa responsabilité internationale.

Moyens de preuve :

PJ 1 : copie des statuts de l'association Collectif jurassien pour la paix à Gaza

PJ 2 : copie procuration

PJ 3 : copie Ord. du 24 mai 2024 de la Cour de Justice Afrique du Sud contre Israël

PJ 4 : copie Résolution Nations Unies du 18 septembre 2024

PJ 5 : copie circulaire fédérale La Suisse et Israël, stratégie MENA 2021-2024

PJ 6 : copie Avis consultatif du 19 juillet 2024 (voir en particulier paragraphes 273 à 279)

PJ 7 : copie article Le Courrier du 16 mai 2025 « un génocide n'empêche pas le négoce »

PJ 8 : copie post JURDI (juristes européens) du 13 mai 2025

Article 14

Les conclusions suivantes sont retenues :

1. Déclarer la présente dénonciation recevable
2. Ouvrir une procédure pénale pour complicité de crimes de guerre et crimes contre l'humanité (art. 264a ss CP) à l'encontre des personnes citées dans la dénonciation, éventuellement pour crime de génocide, éventuellement contre toute autre personne que l'instruction du dossier permettra d'identifier,
3. Auditionner les membres du Conseil fédéral concernés et toute personne permettant de fournir des informations allant dans le sens de la présente dénonciation,
4. Exiger des autorités fédérales, bancaires et autres institutions ou intermédiaires la production des livres de comptes, d'écritures, de contrats ou tout autre document fondant les transactions commerciales et financières impliquant notre pays et ses entreprises ou sociétés et l'Etat d'Israël depuis octobre 2023, portant sur le Territoire palestinien occupé dans le sens de l'Avis consultatif de juillet 2024,
5. Exiger la production par les autorités fédérales de toutes les licences d'exportation, les accords de coopération et échanges commerciaux et les déclarations officielles et documents internes du Conseil fédéral, pris depuis le 7 octobre 2023, allant dans le sens de la présente dénonciation,
6. Exiger du Département fédéral des affaires étrangères la production de toutes les démarches qui ont ou auraient été prises allant dans le respect de la Résolution des Nations Unies du 18 septembre 2024 invitant notre pays à convoquer une Conférence des Hautes-Parties aux Conventions de Genève
7. Prendre toute autre mesure utile allant dans le sens de la dénonciation,
8. Statuer ce que de droit quant à la suite à donner à la dénonciation,
9. Informer le dénonciateur de l'évolution de la procédure.

Article 15

Je vous remercie d'entreprendre toutes les démarches utiles allant dans le sens de ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, Madame et Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma parfaite considération.

C. Schaffter av.

Copie : Collectif jurassien pour la paix à Gaza

Annexe : bordereau de 8 pièces justificatives

